

# L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

## Arrêt de travail et maintien du salaire par l'employeur

### **IMPORTANT :**

Les dates de début et de fin de rattachement de la période correspondant à la perte d'assiette doivent correspondre aux dates d'arrêt de travail auxquelles se rapporte le versement des indemnités journalières (du 01/03/2017 au 31/03/2017 dans l'exemple ci-dessous).

### **Exemple 1 :**

Monsieur X est en arrêt de travail du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars. Son salaire brut mensuel soumis à cotisation est de 1200 €. L'employeur a connaissance du montant des indemnités journalières et effectue la régularisation le mois de l'arrêt de travail

### **Déterminer l'assiette de cotisation**

L'assiette de cotisation pour le mois de mars 2017 aurait été de 1200 € si l'agent n'avait pas été en arrêt.

Il y a lieu de déterminer :

- L'assiette soumise à cotisation
- Le montant des indemnités journalières perçues par l'employeur plus, le cas échéant, la perte de salaire éventuelle

	<b>Assiette à déclarer</b>
Montant mensuel réellement soumis à cotisation pendant l'arrêt de travail	800 €
<b>Montant des indemnités journalières perçues par l'employeur</b>	<b>300 €</b>
<b>Montant de la perte d'assiette</b>	<b>100 €</b>

# L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

## Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec, dont 2 blocs « base assujettie » :

		Déclaration du mois de mars	
<b>1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60</b>		Du 01/03/2017 au 31/03/2017	
<b>2 blocs</b>  <b>« Base assujettie »</b>  <b>S21.G00.78</b>	1 <sup>er</sup> bloc - Déclaration de la base cotisée (salaire soumis à cotisation) :		
		S21.G00.78.001 « code base assujettie »	<b>28</b> Base IRCANTEC cotisée
		S21.G00.78.004 « montant »	<b>800 €</b>
	2 <sup>ème</sup> bloc - Déclaration de la perte partielle d'assiette :		
		S21.G00.78.001 « code base assujettie »	<b>29</b> Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)
		S21.G00.78.004 « montant »	<b>400 €</b>

### Cas particulier : Exemple 2 :

L'employeur procède au maintien du salaire en cas de maladie et effectue la régularisation le mois au cours duquel il perçoit le montant des indemnités journalières par la CPAM.

Le salarié est en arrêt maladie du 01/03/2017 au 31/03/2017. L'employeur perçoit les indemnités journalières en avril 2017.

**Le salaire est maintenu au mois de mars. Son salaire brut mensuel soumis à cotisation est de 1200 €.**

**L'employeur effectue la régularisation au mois d'avril 2017 lorsqu'il reçoit le montant des indemnités journalières.**

# L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

## Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec, dont 2 blocs « base assujettie » :

		Déclaration du mois de mars	Déclaration du mois d'avril
<b>1 bloc</b> « Arrêt de travail » <b>S21.G00.60</b>		Du 01/03/2017 au 31/03/2017	/
<b>2 blocs</b> « Base assujettie » <b>S21.G00.78</b>	1 <sup>er</sup> bloc - Déclaration de la base cotisée (maintien de salaire) :		
	S21.G00.78.001 « code base assujettie »	<b>28</b> Base IRCANTEC cotisée	<b>28</b> Base IRCANTEC cotisée
	S21.G00.78.004 « montant »	<b>1200 €</b>	<b>800 €</b>
	2 <sup>ème</sup> bloc - Déclaration de la perte d'assiette (maintien de salaire) :		
	S21.G00.78.001 « code base assujettie »	<b>29</b> Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)	<b>29</b> Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)
	S21.G00.78.004 « montant »	<b>0 €</b>	<b>400 €</b>